

ARRETE
**Arrêté du 5 juin 2015 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques
remboursables aux assurés sociaux**

NOR: AFSS1512658A

Version consolidée au 11 juin 2015

Le ministre des finances et des comptes publics et la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-17 et R. 163-2 à R. 163-14 ;

Vu l'avis du HCSP du 25 octobre 2013 ;

Vu l'avis de la commission de la transparence du 15 octobre 2014 ;

Considérant que, dans son avis susvisé, le HCSP a recommandé la vaccination contre le zona avec le vaccin ZOSTAVAX chez les adultes âgés de 65 à 74 ans révolus avec un schéma vaccinal à une dose et, dans le cadre d'un rattrapage pour une durée limitée, chez les adultes âgés de 75 à 79 ans révolus ;

Considérant que, dans son avis susvisé, la commission de la transparence a donné un avis favorable à l'inscription du vaccin ZOSTAVAX sur la liste des spécialités remboursables aux assurés sociaux dans l'indication, aux posologies de l'AMM et dans les populations recommandées par le Haut Conseil de la santé publique ;

Considérant que les ministres compétents ont décidé de suivre ces avis sur ce point et, en conséquence, de prononcer l'inscription du vaccin ZOSTAVAX sur ladite liste dans l'indication et pour les populations susvisées détaillées en annexe du présent arrêté,

Arrêtent :

Article 1

La liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux prévue au premier alinéa de l'article L. 162-17 est modifiée conformément aux dispositions qui figurent en annexe.

Article 2

Le présent arrêté prend effet à compter du quatrième jour suivant la date de sa publication au Journal officiel.

Article 3

Le directeur général de la santé et le directeur de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié ainsi que son annexe au Journal officiel de la République française.

Annexe

ANNEXE

(1 inscription)

Est inscrite sur la liste des médicaments remboursables aux assurés sociaux la spécialité suivante :

La seule indication thérapeutique ouvrant droit à la prise en charge ou au remboursement par l'assurance maladie est, pour la spécialité visée ci-dessous :

- prévention du zona et des douleurs post-zostériennes des personnes âgées de 65 à 74 ans révolus selon un schéma à une dose. Pour les personnes âgées de 75 à 79 ans révolus, la prise en charge ou le remboursement est assuré jusqu'au 28 février 2017.

CODE CIP	PRÉSENTATION
34009 375 930 0 7	ZOSTAVAX, vaccin zona vivant atténué, poudre et solvant pour suspension injectable en seringue préremplie, poudre en flacon + 1 seringue + 2 aiguilles séparées (B/1) (laboratoires SANOFI PASTEUR MSD SNC)

Fait le 5 juin 2015.

La ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes,

Pour la ministre et par délégation :

La sous-directrice de la politique des produits de santé et de la qualité des pratiques et des soins,

C. Choma

Le sous-directeur du financement du système de soins,

T. Wanecq

Le ministre des finances et des comptes publics,

Pour le ministre et par délégation :
Le sous-directeur du financement du système de soins,
T. Wanecq